

FICHE N°24 : TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC, VIOLENCES ET AUTRES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES

1-Principe

L'intervention de la police ou gendarmerie est nécessaire lorsque sont en jeu la sécurité du personnel ou des malades (ébrioité, menaces, port d'arme...).

D'autre part, la procédure d'hospitalisation d'office à vocation à s'appliquer au sein même de l'établissement à toutes les personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes (article L 3213-1 du code de la santé publique).

2- Conduite à tenir

2-1-Patient ou visiteur violent

Lorsqu'un patient ou un visiteur dûment averti se montre violent et cause de ce fait des désordres persistants au sein de l'établissement de santé, le directeur de l'établissement de santé ou son représentant peut prendre, avec l'accord du médecin chef de service ou son représentant, les mesures appropriées à l'encontre de l'individu perturbateur qui peuvent aller jusqu'à son expulsion, au besoin à l'aide de la police/gendarmerie.

Cette intervention visant à sécuriser le service concerné doit s'effectuer avec discrétion vis à vis des personnes hospitalisées.

2-2-Les violences subies par les patients

Les patients hospitalisés victimes d'agressions portent plainte auprès des services de police ou gendarmerie, qu'il s'agisse d'une agression antérieure ou concomitante à l'hospitalisation.

Lorsque le patient n'est pas en état de se rendre au commissariat, les services de police ou gendarmerie pourront éventuellement se déplacer afin de recueillir sa plainte à l'établissement de santé.

Si le patient est mineur, ses parents ou son représentant légal doit être informés sans délai.

Si le patient est un majeur protégé, son tuteur ou curateur doit en être également informé sans délai.

2-3-Les violences subies par le personnel de l'établissement

Lorsqu'un membre du personnel est victime d'une agression (coups et blessures, menaces) il porte plainte au commissariat de police ou auprès de la gendarmerie.

Si l'agent craint pour sa sécurité, il peut demander à déclarer comme domicile l'adresse du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie ou de l'établissement de santé. Le procureur de la République autorise une telle domiciliation (article 706-57 du code de procédure pénale).

L'établissement de santé par le biais de son directeur peut décider de se joindre à la plainte afin de soutenir son personnel et de défendre les intérêts de l'établissement

Le personnel peut solliciter la mise en œuvre de la protection fonctionnelle (prise en charge de tout ou partie des frais occasionnés pour la défense)

Les médecins ainsi que les personnels hospitaliers sont spécialement protégés par la loi contre les menaces, violences, actes d'intimidation et outrages (articles 222-8 et suivants, 433-3 et 433-5 du code pénal), non seulement en qualité de personnes exerçant une mission de service public mais désormais en qualité de personnes exerçant une activité médicale. Dans ces hypothèses, la loi prévoit des circonstances aggravant les sanctions pénales encourues à l'encontre des auteurs des infractions.

2-4-Les conflits entre agents

En cas de conflits entre agents (insultes, blessures) et en dehors du fait que les agents concernés sont libres de porter plainte, il est rappelé les principes suivants :

- le respect des droits et devoirs exposés dans le statut de la fonction publique restent opposables aux agents.
- l'agent qui s'estime victime est invité à en référer à son cadre, a la possibilité de rédiger une fiche d'évènement indésirable ou une fiche d'atteinte aux biens et aux personnes.
- Sans préjuger des suites disciplinaires qui pourraient être engagées par le directeur, il peut être proposé aux agents concernés, au vu de la fiche d'évènement indésirable, le recours à une cellule de médiation.

Procédure QPR-MO-181 «difficultés relationnelles et/ou violence entre professionnels sur le lieu de travail »